

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 18 septembre 2015

Le Conseil Municipal de Trémoins s'est réuni le 18 septembre 2015 sous la présidence de Grégoire GILLE, maire de Trémoins, suite à convocation régulière en date du 11 septembre 2015.

Etaient présents : Grégoire GILLE, Georges DORMOY, Estelle BOUCHE, Pascal METTEY, Frédéric BOULANGER, Cédric VERNIER, Alain ROBERT et Sandrine BALLAY.

Excusés : André CUENOT, Yannick SIRJEAN et Didier VALLEY

Procurations : André CUENOT à Georges DORMOY, Didier VALLEY à Pascal METTEY.

La séance est ouverte à 20h00.

Le secrétariat de séance est assuré par Frédéric BOULANGER.

L'ordre du jour étant le suivant :

1. Approbation du PV de la réunion du conseil du 20/07/2015,
2. Achat Licence IV,
3. Travaux Cœur de Village,
4. Questions diverses.

M. le Maire propose au Conseil, qui l'accepte, d'examiner en plus de l'ordre du jour communiqué, le point suivant :

- délibération du Conseil concernant le fond de concours CCPH,
- prêt bancaire pour le financement du projet « Cœur de Village »,
- information communautaire concernant le SCoT et le PLUi.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil du 20 juillet 2015 :

M. le Maire donne lecture du procès-verbal de la réunion du Conseil en date du 20 juillet 2015. Celui-ci n'appelant pas de remarques particulières de la part des conseillers, il est mis aux voix, et il est ainsi approuvé à l'unanimité.

2. Achat Licence IV :

Monsieur le Maire expose au Conseil :

- le café-restaurant du village, Le Chari, a cessé toute activité le 31 décembre 2012,
- par la suite, le bâtiment où était exercée cette activité a été vendu à un particulier qui en a fait sa résidence principale,
- la licence IV est demeurée entre les mains du précédent propriétaire, Denis Darey et celui-ci n'a pas, en l'état, de projet qui nécessiterait l'usage de cette licence,
- les dispositions réglementaires précisent que si, à l'issue d'une période de 3 ans, la licence n'a eu aucun usage, celle-ci tombe définitivement,
- s'agissant de la dernière et donc unique licence IV encore valide sur le territoire de la commune, il ne sera plus possible d'en obtenir une nouvelle dans le futur, s'il advenait que celle-ci perde sa validité le 31 décembre prochain,
- après discussions, le propriétaire actuel consent à céder sa licence à la Commune pour la somme de 2 500,00 €.

Dans ces conditions, et comme cela se passe dans beaucoup d'autres villages comme le nôtre où les commerces s'éteignent petit à petit, la Commune peut se rendre acquéreur de cette licence IV, de manière à ce qu'elle reste opérationnelle en attendant

qu'un projet viable de commerce de proximité intégrant un débit de boissons puisse voir le jour (ce projet pouvant d'ailleurs revêtir un caractère public ou privé).

Outre l'achat de la licence IV au propriétaire actuel, cette démarche impose de plus :

- que le débit de boisson provisoire soit ouvert entre 3 et 6 jours sur chaque période de 3 ans à venir,
- qu'un membre du Conseil, désigné par ce même Conseil, obtienne l'habilitation nécessaire à la tenue de ce débit de boissons provisoire,
- et pour cela, qu'il suive une formation spécifique organisée par les services de la Préfecture.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, le Conseil Municipal décide :

- de se porter acquéreur de la licence IV auprès de Monsieur Denis DAREY pour la somme de 2 500,00 €,
- de confier à l'étude de Mes GOUILLOUX et LABOSSE les formalités d'enregistrement de cette cession,
- d'affecter l'ensemble des charges d'acquisition au budget d'investissement de la Commune,
- de désigner Monsieur Georges DORMOY, comme responsable du débit de boisson temporaire,
- de programmer la formation de Monsieur Georges DORMOY les 26,27 et 28 octobre 2015,
- d'affecter ses dépenses de formation sur le budget communal de fonctionnement,
- de programmer une ouverture provisoire du débit de boissons de 3 jours avant le 31 décembre 2015,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

3. Travaux Cœur de Village :

L'appel d'offre concernant ce projet d'aménagement est en cours : 4 entreprises y ont répondu, et une négociation est prévue pour finaliser le choix. Une réunion de travail est d'ores et déjà programmée avec le SIED pour organiser le planning des travaux qui devraient débuter fin octobre, voire début novembre.

4. Délibération du Conseil concernant le fond de concours CCPH :

Dans le cadre du pacte fiscal établi entre la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt et l'ensemble des communes qui la constituent, il a été convenu qu'une partie de la fiscalité locale était dorénavant levée par la CCPH et que les communes baissaient donc en conséquence le niveau de leurs propres impôts, de manière à ce qu'il n'y ait pas de répercussion pour le contribuable.

En contrepartie de cette mesure, le pacte fiscal prévoit également que l'intégralité du FPIC soit distribuée aux seules communes (la part de la CCPH est donc nulle), et qu'un fond de concours vienne compléter cette disposition de manière à atteindre le strict équilibre énoncé plus haut.

Conformément à ces dispositions, la Commune de Trémoins sollicite la CCPH pour la mise en œuvre du fond de concours aux motifs suivants :

- participation à l'entretien des espaces verts : le montant des dépenses proposées concerne les dépenses enregistrées au poste budgétaire 6411 (salaires employé communal),
- participation aux frais de fonctionnement du service public d'éclairage de rue enregistrés au poste budgétaire 60612 (énergie – électricité),

Le fond de concours décidé dans le cadre du pacte fiscal s'élève à 5 840 € pour l'année 2015 et doit représenter au maximum 50 % des dépenses concernées. Celles-ci s'élèvent à la somme de 13 805,57 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de solliciter le fond de concours de la CCPH pour un montant 5 840,00 €.

5. Prêt bancaire pour le financement du projet « Cœur de Village » :

Le projet « Cœur de Village » nécessite un financement de 90 000,00 € en complément des fonds propres qui seront dédiés (autofinancement de l'ordre de 50 000,00 €). Les deux établissements bancaires qui travaillent actuellement avec la commune ont donc été sollicités. Il en ressort que la proposition formulée par la Banque Populaire Bourgogne-Franche-Comté est la mieux placée : c'est donc celle-ci qui est retenue par le Conseil.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de retenir la proposition de prêt de la Banque Populaire sur la base suivante :

- Montant emprunté : 90 000,00 €,
- Durée du prêt : 12 ans,
- Taux d'intérêts : 1,54 % fixe,
- Remboursements trimestriels de 2 057,18 €,
- Total des intérêts : 8 744,64 €,
- Frais de dossier : 0 €,

Dans ces conditions, le Conseil décide d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

6. Information communautaire concernant le SCoT et le PLUi :

Lors de sa prochaine réunion prévue le 1^{er} octobre, le Conseil Communautaire de la CCPH doit prendre une position en ce qui concerne la mise en œuvre d'un PLUi ayant valeur de SCoT.

M. le Maire présente au Conseil le cadre réglementaire, mais aussi la portée de cette évolution notable de la répartition des compétences entre les Communes et la Communauté de Communes. Des supports documentaires seront proposés aux Conseillers, et une réunion d'information est programmée le mardi 22 septembre à 18h00 à Coisevaux.

S'agissant d'un point d'information, il n'y a pas lieu de délibérer.

7. Questions diverses :

- Le projet de Pôle Métropolitain Belfort-Montbéliard évolue, le prochain Conseil Communautaire doit d'ailleurs délibérer sur l'adhésion de la CCPH à cette future structure. De manière à ce que l'ensemble des conseillers municipaux de la CCPH soient correctement informés sur ce sujet, une réunion est prévue à leur intention le mardi 22 septembre à 18h00, cette réunion devant aborder ce point en plus de la présentation du PLUi. M. le Maire invite donc l'ensemble du Conseil à se rendre disponible à cette date pour participer à cet événement.
- Date du prochain conseil : **vendredi 16 octobre à 20h00.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Annexe au point 4 :

Prise de compétence PLUi

1 - CONTEXTE

Par un arrêté préfectoral en date du 18 avril 2002, la Communauté de communes du pays d'Héricourt s'est vue reconnaître la compétence en matière d'étude, d'élaboration et de mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale.

Un nouvel arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002, pris après validation du conseil communautaire, a retenu le périmètre communautaire comme périmètre du SCoT. Dès 2008, la CCPH s'est positionnée sur la nécessité de penser globalement son territoire au côté des communes ce qui a abouti à l'adoption d'un schéma de développement intercommunal. Ce travail de diagnostic et de prospective a été précieux dans la perspective du SCoT du pays d'Héricourt. Le contenu de ce schéma sera ainsi réutilisé, valorisé et approfondi dans le cadre des différentes étapes du SCoT.

Fin 2013, la Communauté de communes du pays d'Héricourt a déposé un dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projets « *PLUi et SCoT ruraux 2014* » du Ministère de l'égalité des territoires et du logement. Elle a été retenue et a progressivement entamé les démarches de préparation de son SCoT.

Depuis, les évolutions législatives et réglementaires récentes (lois *Notre* et *Alur*, compétence ADS...) ont poussé la communauté à s'interroger sur ses compétences et ont incité les élus à se tourner vers la prise de compétence « PLUi », qui donnerait une dimension plus forte, plus intégrée et plus dynamique à l'échelon communautaire.

A ce stade, le Président a sollicité le Préfet pour savoir si la CCPH pourrait se tourner, si ce transfert de compétence est acté par les communes membres, vers l'élaboration d'un PLUi valant SCoT.

En effet, l'article 129 de la loi *Alur*, tout en précisant qu'un SCoT ne peut porter sur un seul EPCI, maintient la possibilité de PLUi ayant les effets d'un SCoT : « *Sans préjudice des dispositions de l'article L.123-1-7, il ne peut être arrêté de périmètre de SCoT correspondant au périmètre d'un seul EPCI à compter du 1^{er} juillet 2014* » (L. 122-3). Or, il est à noter dans un premier temps que l'arrêté de périmètre du SCoT du pays d'Héricourt a été pris bien avant l'adoption de la loi *Alur*. L'article L. 123-1-7 du code de l'urbanisme, introduit par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi « Grenelle II »), prévoit en effet la possibilité d'élaborer un PLUi ayant les effets d'un SCoT.

Cette position tend même à être confirmée par la lecture réponse du Ministère du Logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, le 31/03/2015, à la « Question N° 70112 » posée par le Député Jean-Louis DESTANS : « *Le législateur a prévu la possibilité d'élaborer exceptionnellement un PLUi ayant les effets d'un SCoT pour tenir compte de territoires de communautés correspondant à celui de leur aire urbaine ou suffisamment vastes pour permettre la mise en cohérence des différentes politiques sectorielles déclinées dans le schéma. Cette disposition peut également s'appliquer à des EPCI isolés ou enclavés, formant un bassin de vie géographiquement autonome. Pour élaborer un PLUi ayant les effets d'un SCoT, il est nécessaire que le préfet valide la pertinence du périmètre, permettant la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement.* »

Dans ce contexte, pour simplifier les procédures, mutualiser les études, réduire les coûts, accélérer le processus d'intégration communautaire et enfin avancer plus vite sur le calendrier d'adoption des deux documents d'urbanisme, l'élaboration d'un PLUi du pays d'Héricourt ayant les effets d'un SCoT trouve toute sa logique et sa pertinence.

Le Préfet, ainsi sollicité, a fait répondre ses services par un courrier daté du 15 juillet dernier. Il n'y voit aucune objection mais précise néanmoins qu'il sera nécessaire juridiquement de faire procéder au retrait de l'arrêté de périmètre de SCoT de 2002. Ensuite, il conviendra de prescrire l'élaboration d'un PLUi ayant les effets d'un SCoT après prise de compétence par la communauté.

2 – CADRE JURIDIQUE & ENJEUX

Le plan local d'urbanisme (PLU) est un outil essentiel d'aménagement de l'espace et les problématiques s'y rattachant doivent être, dans un souci de cohérence, réglées à une échelle territoriale où elles font sens, c'est-à-dire à l'échelle intercommunale.

En effet, la réalité du fonctionnement et de l'organisation des territoires fait de l'intercommunalité l'échelle pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements. Les enjeux actuels exigent d'être pris en compte sur un territoire large, cohérent et équilibré : pour traiter les questions d'étalement urbain, d'accueil d'équipements structurants, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources ou de pénurie de logements, le niveau communal n'est plus le mieux approprié. Par ailleurs, l'intercommunalité, par la mutualisation des moyens et des compétences qu'elle permet, exprime et incarne la solidarité entre les territoires.

En s'appuyant sur une réflexion d'ensemble permettant de mettre en perspective les différents enjeux du territoire, le PLU intercommunal (PLUi) constitue donc un document de planification privilégié pour répondre aux objectifs du développement durable notamment avec l'obligation qui est faite de « *grenelliser* » l'ensemble des documents d'urbanisme existants. Alors que les communautés urbaines et les métropoles avaient déjà de droit la compétence pour élaborer un PLUi, la loi *Alur* a rendu obligatoire le transfert de cette compétence aux communautés de communes et communautés d'agglomération, dans un délai de trois ans après la publication de la loi, sauf minorité de blocage. **Cette dernière a été précisée dans le cadre de l'adoption de la loi NOTRe, imposant un seuil pour s'opposer au transfert qui est resté à 25 % des communes correspondant à 20% de la population (ou vice versa).**

Les statuts de la communauté pourraient alors être modifiés comme suit :

Statuts actuels

5.1 Compétences obligatoires

5.1.1 Aménagement de l'espace

➤ Aménagement rural

Sont considérés comme relevant de l'aménagement rural d'intérêt communautaire, les actions et partenariats (SAFER, Chambres d'agriculture...) visant à constituer une réserve foncière, à maintenir l'activité agricole en milieu périurbain en vue de faire coexister l'activité agricole et le développement économique tel que défini à l'article 5.1.2.

➤ Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Sont considérés comme d'intérêt communautaire les ZAC qui au regard notamment de leur localisation et de leur surface présentent un caractère structurant pour le territoire communautaire.

- Etude, élaboration et mise en œuvre d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) communautaire et d'un schéma de secteur.
- Politique de l'habitat et du logement :
 - Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat,
 - Etude et mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),
 - Actions destinées à promouvoir la politique de l'habitat,
 - Mise en œuvre d'un observatoire du logement et du logement social,
 - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
- Elaboration d'un schéma d'organisation des transports urbains.
- Transport à la demande : La CCPH est Autorité Organisatrice de Transport de 2ème rang pour la mise en place d'un transport à la demande sur l'ensemble du territoire communautaire par délégation du conseil général pour le secteur rural et de la ville d'Héricourt pour le secteur urbain ».

Statuts modifiés

5.1.1 Aménagement de l'espace

➤ Aménagement rural

Sont considérés comme relevant de l'aménagement rural d'intérêt communautaire, les actions et partenariats (SAFER, Chambres d'agriculture...) visant à constituer une réserve foncière, à maintenir l'activité agricole en milieu périurbain en vue de faire coexister l'activité agricole et le développement économique tel que défini à l'article 5.1.2.

➤ Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Sont considérés comme d'intérêt communautaire les ZAC qui au regard notamment de leur localisation et de leur surface présentent un caractère structurant pour le territoire communautaire.

- Etude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal ayant valeur de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- Politique de l'habitat et du logement :
 - Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat dans le cadre du PLUi,
 - Etude et mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),
 - Actions destinées à promouvoir la politique de l'habitat,
 - Mise en œuvre d'un observatoire du logement et du logement social,
 - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
- Elaboration d'un schéma d'organisation des transports urbains.
- Transport à la demande : La CCPH est Autorité Organisatrice de Transport de 2ème rang pour la mise en place d'un transport à la demande sur l'ensemble du territoire communautaire par délégation du conseil général pour le secteur rural et de la ville d'Héricourt pour le secteur urbain ».